Mission régionale d'autorité environnementale

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
de Bretagne

Rennes, le 28 août 2024

Objet : Recours concernant la décision de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du ZAEU de Plougrescant (dossier n° 2023-011414)

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 2 juillet 2024 par le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (COPREV), vous avez adressé une demande de recours gracieux à l'encontre de la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 14 mai 2024, soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Plougrescant à la réalisation d'une évaluation environnementale.

La MRAe a examiné votre recours lors d'échanges dématérialisés du 26 au 28 août 2024.

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale du ZAEU de Plougrescant était principalement fondée sur les raisons suivantes :

- la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 2000, en saturation hydraulique et ne respectant pas les normes de rejet (forts dépassements pour l'azote toute l'année et pour les matières en suspension (MES), la demande biologique en oxygène (DBO5) et la demande chimique en oxygène (DCO) en période estivale), dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Roudour se jetant dans la Manche (secteur classé Natura 2000) ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration de la STEU et prend en compte le projet d'aménagement de la commune, qui prévoit une augmentation de 473 EH supplémentaires consécutifs à la densification des habitations dans le zonage actuel et d'environ 20 EH à l'extension du zonage ;
- le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites, lors d'épisodes pluvieux majeurs ou en période de nappe haute, entraînant des surcharges hydrauliques conduisant à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel ;
- bien que la commune fasse l'objet d'un projet de restructuration de la STEU, l'absence d'un schéma directeur et de données temporelles et quantitatives sur les abattements attendus d'eaux parasites et sur le fonctionnement des postes de refoulement, compte tenu des dépassements hydrauliques actuellement observés, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation de la charge hydraulique résultant de l'urbanisation prévue ;
- le dossier n'affiche aucune échéance pour la mise en service effective de la future STEU, de type boues activées, qui sera construite sur le site des lagunes existantes et dont les effluents seront rejetés en mer à l'exutoire du ruisseau via une conduite gravitaire ;

- l’absence d’éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations d’assainissement non collectif non conformes, l’absence d’orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permet pas de s’assurer de l’absence d’incidence de ces installations sur l’environnement, notamment vis-à-vis du littoral présentant une sensibilité particulière.

Dans votre recours gracieux, vous précisez que la mise en service effective de la future STEU est prévue pour fin 2026. En outre, vous transmettez des informations complémentaires sur le programme de travaux concernant le système d’assainissement de Plougrescant, sur les contrôles relatifs aux branchements sur le réseau collectif et à l’assainissement non collectif (ANC) ainsi que sur leur localisation (cartographie). Par ailleurs, vous rappelez les mesures d’incitation à la réhabilitation déjà mentionnées au dossier initial.

Toutefois, ces précisions ne permettent pas à elles seules d’apporter une réponse quant aux dysfonctionnements actuels existants ni d’évaluer l’impact des rejets sur les milieux récepteurs, particulièrement sensibles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, votre courrier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et votre projet nécessite une analyse plus approfondie.

Ainsi, après examen de tous les éléments de votre recours, la MRAe a confirmé la décision prise le 14 mai 2024 de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougrescant.

J’attire votre attention sur le caractère proportionné aux enjeux de l’évaluation environnementale requise.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes salutations distinguées.

Fait à Rennes, le 28 août 2024

Le Président de la MRAe de Bretagne,

Signé

Jean-Pierre Guellec

Monsieur le Président de l’agglomération,

Lannion-Trégor Communauté

Rue Claude Chappe

22300 Lannion